

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 30 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

SIAAP

10 avenue Duranton
94460 Valenton

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/2024/SG/N°295GR
Code AIOT : 0007402258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement SIAAP implanté 10 avenue Duranton 94460 Valenton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- Suite des Incidents
- Visite rapide de la désinfection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 10 avenue Duranton 94460 Valenton
- Code AIOT : 0007402258 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Activité du site

La station d'épuration du SIAAP de Seine-Amont assure le traitement des effluents d'eaux usées d'un bassin comprenant la totalité du Val-de-Marne, la vallée de l'Yerres aval, la vallée de l'Orge, la vallée de la Bièvre et des zones des départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis limitrophes.

Le site de Seine amont (SAM), situé sur la commune de Valenton, traite les eaux du Sud-Est de l'agglomération parisienne. Sa capacité de traitement s'élève à 600 000 m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000 m³.

Situation administrative

Le SIAAP est classé sous différentes rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA / nomenclature « eau »).

L'établissement relève du statut « SEVESO seuil haut » depuis le 1er juin 2015, au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement relève également des dispositions de la directive IED (Industrial Emissions Directive) avec comme BREF principal, le BREF WI (Incinération de déchets).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant annonce que l'installation d'injection de biométhane épuré dans le réseau de gaz public est en cours de mise en service. Le gazomètre a été mis en service en mai 2024 ; des essais vont être faits sur la torchère en juillet. L'objectif de l'exploitant est de passer l'installation en exploitation en septembre. Beaucoup de coactivités sont liées à ces travaux, ce qui nécessite une vigilance accrue de l'exploitant en termes de risques accidentels.

L'unité pilote de cométhanisation pour lequel un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 30 juin 2023 va être mise en service en août (entre le 12 et le 27 août). L'exploitation est prévue pour un an.

Un point est fait en séance sur le dossier IED transmis par courrier du 3 décembre 2020. L'exploitant présente les améliorations apportées à son installation depuis le dépôt de son dossier afin de satisfaire aux dispositions de la directive IED. Ce dossier IED est en cours d'analyse par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un rapport spécifique, une fois son traitement finalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.8.5	Demande d'action corrective	15 Jours
4	Entretien des rétentions	AP Complémentaire du 30/11/2020, article 5.IV	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	Déclaration des accidents/incidents	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 2.5.1. des prescriptions techniques annexes
2	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, Chapitre 1.3.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection ciblée effectuée le 17 juillet a pointé une non-conformité sur la vérification périodique des extincteurs et un questionnement sur l'entretien des rétentions. Ces points pourront être résorbés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents/incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 2.5.1 des prescriptions techniques annexes.

Thème(s) : Risques accidentels Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports des incidents du 29/04/2024 et du 21/06/2024 ont fait l'objet de fiches d'action d'amélioration et de signalement d'événement (FAASE) transmises à l'inspection.

L'incident du 29/04/2024 concerne le dégazage de biogaz au niveau des soupapes des digesteurs MINOVA. L'inspection interroge l'exploitant sur la pertinence de rajouter un contrôle du tarage des soupapes après un dégazage significatif en plus des inspections visuels menées. Sur ce point, l'exploitant indique qu'il va évaluer l'intérêt de compléter sa surveillance.

En complément des actions correctives mentionnées dans la FAASE, le SIAAP rappelle qu'un plan d'action "Zéro rejet de biogaz non planifié" avait été présenté à la commission de suivi de site du 12 octobre 2023 et qu'un point pourrait être fait d'ici fin 2024. Ce plan comprend une étude sur l'harmonisation des modes de repli, qui est conduite par la direction technique du SIAAP.

L'inspection n'a pas de commentaire complémentaire à apporter sur la FAASE transmise concernant l'incident du 29/04/2024.

L'incident du 21/06/2024 concerne l'auto-échauffement au niveau d'une vis de transfert des boues. La mise à jour de l'instruction de la vidange de la trémie indiquée dans la FAASE va comprendre la vidange de la vis en plus de la vidange de la trémie pour les arrêts même de durée limitée (quelques heures).

L'inspection recommande à l'exploitant, d'identifier les situations à risque d'auto-échauffement pour lesquels un renforcement des mesures préventives et correctives sont nécessaires. Le renforcement

des mesures préventives pourrait notamment comprendre une réflexion sur les différentes situations pour lesquelles il est nécessaire de purger l'ensemble de l'équipement le temps suffisant au rétablissement des conditions normales pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Hors Inspection : L'Inspection précise qu'une évolution de la réglementation à venir prévoit que la déclaration sera réalisée sous la forme d'une télédéclaration à compter du 1^{er} janvier 2026.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Conformité au dossier déposé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, Chapitre 1.3.

Thème(s) : Autre Conformité au PAC

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'inspection vérifie la conformité de l'installation du groupe électrogène de l'unité de désinfection au regard du courrier de l'exploitant en date du 18 juin 2024, à savoir:

- un équipement installé entre le bâtiment PFA et le bâtiment acide formique,
- à environ 10 mètres de chaque bâtiment,
- mettant en œuvre un carburant HVO.

Pour information complémentaire, le groupe électrogène est monobloc et transportable. La disposition suivante n'a pas été contrôlée lors de l'inspection :

- présence d'une cuve intégrée de 425 litres avec rétention double enveloppe et alarme de niveau bas.

Aucune cuve de stockage externe de carburant complémentaire n'était présente à proximité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.8.5
Thème(s) : Risques accidentels Incendie
Prescription contrôlée :
"(...) Les moyens de secours sont protégés du gel. Ils sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. (...)"
Constats : La nouvelle unité de désinfection est équipée d'extincteurs non vérifiés. Il est en effet constaté que l'extincteur à proximité de la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène et celui du bâtiment PFA ont des numéros de lot indiquant une date de mai 2022 sans aucune étiquette de vérification de leur conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique de ces moyens de secours. Il transmettra, à l'inspection, le justificatif de la vérification ou du remplacement des extincteurs mentionnés ci-avant.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 4 : Entretien des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2020, article 5.IV
Thème(s) :Produits chimiques Rétention
Prescription contrôlée : "L'exploitant s'assure que le volume des rétentions est maintenu disponible en permanence et que lesdites rétentions sont maintenues en bon état"
Constats : Les rétentions vues depuis les passerelles paraissent en bon état. Toutefois, il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• la rétention du stockage de peroxyde d'hydrogène comporte un liquide au fond et que son point bas est plein,• le point bas de la rétention d'un des stockages de chlorure ferrique est plein.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de vérifier les causes de la présence de produits dans ces rétentions et de s'assurer que le fait que les points bas soient pleins n'empêche en aucun cas la bonne détection d'une fuite dans une rétention et n'impacte pas le volume disponible. L'inspection rappelle également que les liquides contenus dans la rétention doivent être évacués dès que possible. De plus, l'exploitant transmettra à l'inspection la procédure de contrôle régulier des rétentions ainsi que le compte-rendu de la dernière visite de contrôle.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours